



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société MAGNESITA REFRACTORIES  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à VALENCIENNES**

----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997, complété par arrêtés préfectoraux des 9 février 2004, 19 octobre 2004, 12 janvier 2010 et 27 mai 2014, accordant à la société LHOIST REFRACTAIRES, siège social : 63 rue du Petit Bruxelles à VALENCIENNES (59303) l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de briques réfractaires à la même adresse ;

Vu le courrier du 18 juillet 2016 de la société LHOIST REFRACTAIRES, devenue MAGNESITA REFRACTORIES, sollicitant la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral du 26 juin 1997 susvisé suite à l'implantation d'un dépoussiéreur supplémentaire au niveau de l'installation de broyage dolomie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 14 novembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant, consulté sur le projet de prescriptions, a donné son accord par courrier électronique du 21 octobre 2016 .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société MAGNESITA REFRACTORIES SCS, dont le siège social est situé 63 rue du Petit Bruxelles à VALENCIENNES (59300), doit respecter, pour ses installations implantées à cette même adresse, les modalités du présent arrêté

#### Article 2 – Activités autorisées

Les articles 1.1, 12.2.4, et 12.3.2.II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### « Article 1.1 -

La société MAGNESITA REFRACTORIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 63 rue du Petit Bruxelles à VALENCIENNES (59300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, les activités et installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2523	<b>Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits)</b> La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	La capacité journalière maximale est de 230 t/j, la capacité de production ne dépassant cependant pas 6000 tonnes pour 30 jours.	Autorisation R = 2 km
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m <sup>3</sup> par four	La capacité de production est de 230 t/jour	Autorisation R = 3 km
2515-1.b)	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant ; a. Supérieure à 550 kW b. Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW c. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance totale installée est de 610 kW	Enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2915-2	<p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b></p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Installation de stockage et installation d'immunisation contenant respectivement 5000 et 2500 litres, les procédés de chauffage utilisant un fluide dont la température d'utilisation, de 130°C, est inférieure au point éclair (280°C)</p>	Déclaration
2560-B	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages</b></p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b ...</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 1000 kW</li> <li>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</li> </ol>	<p>Puissance installée de l'ordre de 135 kW</p>	Non classée
2910.A.2	<p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol>	<p>Les puissances des installations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier immunisation : 630 kW ;</li> <li>- Chauffage bureaux : 63 kW ;</li> <li>- Chauffage vestiaire + douche : 24 kW</li> <li>- Maintien en température des cires 1 : 350 kW ;</li> <li>- Maintien en température des cires 2 : 240 kW ;</li> <li>- Atelier emballage 1 : 230 kW ;</li> <li>- Atelier emballage 2 : 300 kW ;</li> <li>- Chauffage laboratoire + magasin : 140 kW</li> </ul> <p>Puissance thermique totale de 1,977 MW</p>	Non classée
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Une cuve aérienne de fuel domestique de 8 m<sup>3</sup> (capacité de 8 tonnes)</p>	Non classée

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t  b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>		

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) .

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3350 (Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines),
2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Céramiques (CER).

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - les cartes et plans ;
  - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis

#### « Article 12.2.4 - Installations de broyage

I. Les émissions de poussières issues de l'activité de broyage sont traitées par des dépoussiéreurs avant d'être évacuées par des cheminées dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Broyage magnésie Cheminée n°2	17,5	0,85	36 000	10
Broyage dolomie Cheminée n°3	16	1	40 100	10

#### II. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

A. Les rejets en sortie des cheminées précitées respectent les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les valeurs intégrant les formes particulaires et gazeuses et les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Cheminée	Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximal en kg/h	Flux maximal en kg/j	Flux maximal en tonnes/an
N°2	Poussières	5	0,18	4,16	1,5
N°3			0,2	4,8	1,75

B. La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres du bâtiment renfermant les installations de manipulations de déchargement, de broyage et de tamisage des produits pondéreux ne doit pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>».

#### « Article 12.3.2 - Paramètres surveillés et fréquence d'auto-surveillance :

#### II. Cas des cheminées n°2 et 3, telles que codifiées au point 12.2.4 (installations de broyage)

L'exploitant réalise l'auto-surveillance des rejets en sortie des cheminées n°2 et 3 dans les conditions suivantes. Les contrôles portent sur les concentrations et les flux :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
%O2	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle

Article 3 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 sont abrogés.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 JAN 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ